



5 novembre 2018

Instruction administrative

Congé de détente

Conformément au paragraphe 4.2 de la circulaire [ST/SGB/2009/4](#) du Secrétaire général et aux fins de l'application des paragraphes 6 et 8 de la section C de la résolution [65/248](#) et des résolutions [66/235](#) A et B de l'Assemblée générale, la Secrétaire générale adjointe à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1

Dispositions générales

Objectif

1.1 Les fonctionnaires qui sont tenus de travailler pendant de longues périodes dans des conditions dangereuses, tendues et difficiles dans des lieux d'affectation désignés peuvent bénéficier à intervalles réguliers de périodes de détente et de repos sous la forme d'un congé de détente afin de préserver leur santé et leur bien-être et de les aider à s'acquitter efficacement de leurs fonctions lorsqu'ils reprennent le travail, tout en préservant la capacité opérationnelle de l'Organisation. Il s'agit d'un moyen permettant aux membres du personnel de s'éloigner de leur lieu d'affectation pendant quelques jours et de ne plus être exposés le temps de ce congé aux dangers, au stress et aux conditions de vie et de travail difficiles qui y règnent. Le congé de détente ne donne pas droit à des jours de congé annuel supplémentaires et ne constitue pas une indemnité financière destinée à compenser des conditions de vie et de travail difficiles ou le manque de sécurité d'un lieu d'affectation.

1.2 Le congé de détente est autorisé pour une durée de cinq jours civils consécutifs, qui ne sont pas déduits des congés annuels, auxquels vient s'ajouter la durée effective du voyage aller retour entre le lieu d'affectation et le lieu du congé de détente¹. Afin de garantir la réalisation de l'objectif décrit au paragraphe 1.1, le congé de détente est accordé dès que les conditions énoncées à la section 3 de la présente instruction ont été remplies.

¹ Un délai de route est accordé pour permettre le voyage entre le lieu d'affectation et la destination désignée pour le congé de détente. Les délais de route sont définis comme étant le temps effectivement consacré au déplacement entre le lieu où le fonctionnaire est en poste et la localité désignée pour le congé de détente, par les moyens les plus rapides et par l'itinéraire le plus direct. Les fonctionnaires peuvent bénéficier du congé de détente à une destination autre que la localité désignée. Quelle que soit la destination choisie, le temps de voyage accordé est celui qui a été approuvé pour les voyages à destination et en provenance du lieu d'affectation et du lieu du congé de détente.



Conditions à remplir

1.3 Les personnes ci-après peuvent prétendre à un congé de détente :

a) Les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui exercent leurs fonctions ou sont en déplacement dans un lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente ;

b) Les fonctionnaires recrutés localement qui sont en déplacement dans un lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente, à condition que ce lieu d'affectation soit situé dans un pays différent de leur lieu d'affectation d'origine.

1.4 Le bénéfice du congé de détente ne s'étend pas aux membres de la famille.

Section 2**Approbation de la désignation des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente**

2.1. Conformément au cadre d'application du congé de détente figurant en annexe à la présente instruction administrative et à l'issue de consultations interinstitutions, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines approuve la liste des lieux d'affectation donnant droit au congé de détente.

2.2. La liste des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente et la durée du cycle du congé de détente font l'objet d'examens périodiques. Si les conditions qui règnent dans un lieu d'affectation changent, il peut être décidé d'approuver l'inscription de ce lieu sur la liste de ceux qui ouvrent droit au congé de détente ou le retrait de cette liste ou d'en modifier la durée.

2.3. La liste des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente, ainsi que la date effective de l'inscription et, le cas échéant, des modifications apportées sont publiées par la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines par voie de circulaire².

Conséquences d'un changement de désignation

2.4. Les fonctionnaires qui sont déjà en fonctions dans un lieu d'affectation dont l'inscription sur la liste de ceux qui donnent droit au congé de détente a été nouvellement approuvée commencent à accumuler du temps de service ouvrant droit au congé à partir de la date d'entrée en vigueur de cette inscription. Si la durée de la période de service ouvrant droit au congé est réduite, le nouveau cycle prend effet immédiatement et les fonctionnaires pourront en bénéficier sous réserve d'avoir accompli une période de service ouvrant droit au congé. Si la périodicité du congé de détente est allongée, les fonctionnaires qui avaient commencé à accomplir une période de service avant l'entrée en vigueur du nouveau cycle pourront bénéficier du congé de détente à l'issue de la période qui donnait précédemment droit au congé en vigueur au lieu d'affectation. La nouvelle périodicité s'appliquera à compter de la date du retour du fonctionnaire au lieu d'affectation.

2.5. Si le congé de détente est supprimé, les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui ont à leur actif la période de service ouvrant droit au congé à la date effective du retrait pourront bénéficier du congé de détente à l'issue de la période qui donnait précédemment droit au congé en vigueur au lieu d'affectation. Le congé de détente cesse d'être applicable à leur retour à leur lieu d'affectation.

² La liste des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente est disponible sur le portail des ressources humaines à l'adresse <https://hr.un.org/handbook/> et sur l'Intranet de l'Organisation des Nations Unies <https://iseek.un.org/administrativeissuances>.

Lieu du congé de détente

2.6. Il s'agit du lieu désigné par le Bureau de la gestion des ressources humaines pour offrir aux fonctionnaires travaillant dans des conditions dangereuses, tendues et difficiles des conditions propices au repos. La Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, à l'issue de consultations interinstitutions, annonce par voie de circulaire les lieux désignés pour le congé de détente.

2.7. La désignation d'une localité aux fins du congé de détente tient compte des moyens de transport dont dispose l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires peuvent toutefois se rendre dans une localité autre que celle désignée pour le congé de détente conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.

Section 3 **Conditions à remplir pour les congés de détente**

Conditions

3.1 Le fonctionnaire est autorisé à prendre du temps libre aux fins de repos et de détente dans le lieu désigné à cet effet à l'issue de la période de service ouvrant droit au congé, et sous réserve des dispositions ci-après. Cette période est déterminée sur la base de la présence du fonctionnaire au lieu d'affectation pendant le cycle de congé de détente autorisé pour ce lieu d'affectation, sous réserve des dispositions ci-après.

3.2 Le congé de détente n'est pas accordé au cours des 30 derniers jours civils de service du fonctionnaire. Le fonctionnaire est tenu de rembourser la totalité des coûts du voyage le plus récent effectué au titre des congés de détente s'il ne sert pas dans son lieu d'affectation pendant au moins 30 jours civils à son retour d'un congé de détente. Le fonctionnaire n'est pas tenu de rembourser l'Organisation si :

- a) Il est transféré dans un autre lieu d'affectation approuvé pour le congé de détente ;
- b) Le non-respect de l'obligation de 30 jours fait suite à une demande de l'Organisation, telle que déterminée par le chef de l'administration ou le responsable de l'appui à la mission.

Période de service ouvrant droit au congé de détente

3.3 Pour ouvrir droit à un congé de détente, la période de service dans un lieu d'affectation classé parmi ceux qui donnent droit à ce type de congé ne doit pas être interrompue.

3.4 La période de service ouvrant droit au congé de détente commence à la date de l'arrivée du fonctionnaire dans le lieu d'affectation, ou à la date du retour dans ce lieu d'affectation après une absence en congé de détente.

3.5 La période de service ouvrant droit au congé de détente n'est pas considérée comme interrompue ou suspendue dans les situations suivantes :

- a) Le voyage en mission en dehors du lieu d'affectation, y compris à des fins de formation, s'effectue dans un lieu d'affectation désigné comme ouvrant droit au congé de détente ;
- b) Lorsqu'une personne pouvant prétendre au congé de détente est mutée ou réaffectée, sans prendre de congé, d'un lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente à un autre lieu d'affectation donnant le même droit. Dans un tel cas, le temps de service accumulé dans le premier lieu d'affectation peut être transféré aux fins du décompte du nombre total de jours de service ouvrant droit au congé dans le nouveau lieu d'affectation.

3.6 La période de service ouvrant droit au congé de détente est considérée comme suspendue lorsqu'une personne pouvant prétendre à ce congé effectue un voyage en mission pour se rendre dans un lieu d'affectation qui n'est pas approuvé aux fins du congé de détente. Dans ce cas, le décompte de la période de service ouvrant droit au congé de détente reprend le jour du retour dans le lieu d'affectation approuvé à cette fin.

3.7 La période de service est interrompue lorsque le fonctionnaire est absent du lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente pendant plus de trois jours ouvrables consécutifs ou accumulés de congés autorisés de tous types, pris séparément ou conjointement avec un voyage en mission. Lorsque la période de service a été interrompue, le temps de service ouvrant droit au congé accumulé avant l'interruption est annulé. Le décompte de la période de service ouvrant droit au congé de détente reprend le jour du retour dans le lieu d'affectation approuvé à cette fin.

Durée de l'absence en dehors du lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente et effets conjugués avec d'autres types d'absence autorisée

3.8 Le congé de détente est accordé pour cinq jours ouvrables consécutifs, non déductibles des congés annuels. Il comprend les jours non ouvrables, c'est-à-dire les week-ends et les jours fériés officiels, qui pourraient être inclus dans la période de cinq jours. En outre, un délai de route est accordé à l'aller et au retour le jour où le voyage a lieu.

3.9 Sous réserve des nécessités du service, le congé de détente peut être pris concurremment avec un congé annuel, un congé de maladie certifié, un congé de maladie non certifié autorisé pour raison familiale grave et un voyage en mission. Lorsque le congé de détente est combiné avec un congé annuel ou un congé de maladie non certifié pour raison familiale grave, la période du congé annuel ou du congé de maladie non certifié commence après la fin de la période du congé de détente. Lorsque le congé de détente est combiné avec un congé annuel et que le fonctionnaire tombe malade pendant son congé annuel, c'est la disposition 6.2 e) du Règlement du personnel qui s'applique.

3.10 Lorsqu'un fonctionnaire remplissant les conditions requises est autorisé pour des raisons de convenance personnelle à combiner un congé de détente avec un voyage en mission ou toute autre absence autorisée, les coûts venant s'ajouter au montant autorisé pour le voyage en mission ou l'absence sont à la charge de l'intéressé. L'Organisation ne prend pas à sa charge les frais supplémentaires qui pourraient découler de cet arrangement, notamment les frais liés à un retard éventuel, à un changement de billet, à une annulation du vol ou à une augmentation du prix des billets.

3.11 Le congé de détente ne peut pas être pris concurremment avec :

a) Un voyage au titre d'un congé dans les foyers, d'une visite familiale ou au titre des études des enfants ;

b) Un congé de maternité, un congé de paternité, un congé de maladie non certifié, sauf en cas de raison familiale grave, ou un congé spécial ;

c) Le voyage lors du départ du lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente à la fin de la période d'engagement ou d'affectation du fonctionnaire, sauf si l'intéressé est muté ou réaffecté, sans prendre de congé, dans un autre lieu d'affectation donnant le même droit.

3.12 Si une telle combinaison se produit après l'approbation ou le début du congé de détente, tous les jours qui ont été autorisés pour le congé de détente sont déduits au titre des congés annuels, ou autres congés, selon le cas.

Délai d'utilisation du congé de détente

3.13 Le congé de détente doit être pris dans un délai d'un mois après l'achèvement de la période de service y ouvrant droit et il est annulé si le fonctionnaire choisit de ne pas le prendre au cours de la période prescrite. Si les nécessités du service, telles qu'elles sont déterminées par le chef de l'administration ou le responsable de l'appui à la mission, empêchent un fonctionnaire de prendre un congé de détente au cours de cette période, ce congé peut, à titre exceptionnel, être pris au cours du mois suivant. Une nouvelle période de service ouvrant droit au congé de détente commence dès le retour de l'intéressé au lieu d'affectation.

3.14 Le congé de détente ne peut pas être pris avant la fin de la période de service y ouvrant droit, reporté d'une période à la suivante, ni être pris concurremment avec un congé de détente ultérieur.

3.15 À titre exceptionnel, par exemple lorsque les exigences du service le justifient, le fonctionnaire peut demander au chef de l'administration ou au responsable de l'appui à la mission de les autoriser à avancer leur départ de sept jours civils au maximum avant d'avoir satisfait à la période de service ouvrant droit au congé. Dans ce cas, la période de service ouvrant droit au congé pour le prochain cycle sera allongée du même nombre de jours que celui autorisé pour le départ anticipé. Le départ en congé de détente ultérieur est subordonné à l'achèvement de la période de service requise pour le cycle lui correspondant.

Section 4
Transport

4.1 L'Organisation prend à sa charge les frais de voyage, au tarif le moins cher de la classe économique, par l'itinéraire le plus économique et le plus direct, entre le lieu où le fonctionnaire est en poste et la localité désignée pour le congé de détente. Si les moyens de transport fournis par l'Organisation des Nations Unies ne sont pas disponibles, l'Organisation prend à sa charge les frais de voyage par le moyen de transport de surface le plus rapide et le moins cher. L'Organisation peut soit acheter elle-même le billet, soit verser une somme forfaitaire équivalente au coût du billet d'avion ou du moyen de transport de surface qu'elle aurait acheté si le fonctionnaire s'était rendu dans la localité désignée. Les présentes dispositions s'appliquent à tous les fonctionnaires, quelle que soit leur classe.

4.2 Dans les cas où des moyens de transport de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles, ils sont mis gratuitement à la disposition du fonctionnaire pour se rendre dans la localité désignée et en revenir, et il n'est alors effectué aucun versement au titre des frais de voyage.

4.3 Le versement de la somme forfaitaire n'est pas applicable lorsque :

a) Le fonctionnaire ou la personne pouvant prétendre au congé de détente choisit, pour des raisons de convenance personnelle, de voyager à une date où les moyens de transport de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas disponibles ; ou

b) Le congé de détente est combiné avec un voyage en mission.

4.4 L'indemnité de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée ne sont toutefois pas versés pour la continuation ou la durée du voyage au titre du congé de détente. Cela s'applique également à l'indemnité journalière de subsistance et aux faux frais liés à la poursuite du voyage en congé de détente lorsqu'il est combiné avec un voyage en mission.

4.5 Quelle que soit la destination choisie par le fonctionnaire, la responsabilité financière de l'Organisation se limite aux frais de transport entre le lieu d'affectation et la localité désignée.

Section 5

Relations entre le congé de détente et d'autres droits

5.1 Les voyages au titre du congé dans les foyers, d'une visite familiale ou d'une visite au lieu d'études des enfants ne sont pas autorisés pendant au moins un mois après le retour de l'intéressé d'un congé de détente.

5.2 Les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui exercent leurs fonctions dans des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente n'ont droit ni au paiement d'heures supplémentaires ni à des journées de compensation.

Section 6

Dispositions finales

6.1 La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication.

6.2 Les instructions administratives [ST/AI/2011/7](#), [ST/AI/2011/7/Amend.1](#) et [ST/AI/2011/7/Amend.2](#), datées du 28 juin 2011, du 28 décembre 2011 et du 23 juillet 2012, respectivement, sont abrogées.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Jan **Beagle**

Annexe

Cadre d'application du congé de détente

<i>Périodicité</i>	<i>Conditions</i>
6 semaines ^a	<p>Situations extrêmes telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Localités très dangereuses où soit le personnel est directement visé en raison de son association avec les Nations Unies, soit les locaux des Nations Unies sont visés, mettant de ce fait en danger le personnel • Localités où sévit la guerre ou un conflit armé actif et où le personnel court un risque élevé de faire partie des pertes et dommages civils indirects
8 semaines	<p>Tous les lieux d'affectation famille non autorisée ou assortis de restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les lieux d'affectation pour lesquels le Département de la sûreté et de la sécurité a adopté, pour des raisons de sécurité, des restrictions aux voyages des personnes à la charge des fonctionnaires • Tous les lieux d'affectation désignés « famille non autorisée » par le Président de la Commission de la fonction publique internationale
12 semaines	<p>Lieux d'affectation classés comme particulièrement difficiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lieux d'affectation classés dans les catégories D ou E qui ne sont pas des capitales • Dans des cas exceptionnels, les capitales classées dans la catégorie E

^a Dans des cas exceptionnels, le Président de la Commission de la fonction publique internationale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission, peut, sur recommandation du Réseau Ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, autoriser un congé de détente d'une périodicité de quatre semaines.